

**COUR SUPRÊME**  
**Chambre criminelle**

**Arrêt n<sup>o</sup>. /**

Date de l'arrêt: 09/01/2020

Type de procédure : AFFAIRE SPÉCIALE

Procédure numéro: 20907/2017

Dispositif/Décision : Ordonnance Texte libre

Rapporteur : M. Manuel Marchena Gómez

Provenance : Parquet général de l'État

Conseillère de l'administration de la justice [*greffière*] Mme María Antonia Cao

Barredo

Transcrit par : ICR

Note:

Résumé

Ordonnance - réponse - demande de question préjudicielle.

AFFAIRE SPÉCIALE numéro : 20907/2017

Rapporteur : M. Manuel Marchena Gómez

Conseillère de l'administration de la justice [*greffière*] Mme María Antonia Cao Barredo

## **COUR SUPRÊME Chambre criminelle**

### **Arrêt n<sup>o</sup>. /**

Composition de la Cour :

M. Manuel Marchena Gómez, président

M. Andrés Martínez Arrieta

M. Juan Ramón Berdugo Gómez de la Torre

M. Luciano Varela Castro

M. Antonio del Moral García

M. Andrés Palomo Del Arco

Mme Ana María Ferrer García

Madrid, le 9 janvier 2020.

Est intervenu en qualité de rapporteur M. Manuel Marchena Gómez.

### **RAPPEL DES FAITS**

1.- En date du 4 juin 2019, le représentant en justice de M. Oriol Junqueras a déposé un mémoire auprès de cette Chambre ayant pour objet la demande d'une autorisation extraordinaire de sortie de prison pour assister à l'acte de prestation de serment ou de promesse énoncé aux articles 108.9 et 224.2 de la LOREG [Loi organique relative au régime électoral général] un acte qui devait se tenir le 17 juin de la même année à 12h00. Il s'agissait ainsi de permettre l'accomplissement des formalités requises pour acquérir la qualité de député au Parlement européen.

Une fois saisi, le Ministère public a émis un avis s'opposant à l'octroi de l'autorisation de sortie de prison. La partie soutenant l'action populaire s'est prononcée dans le même sens. L'*Abogacía del Estado* [Le Bureau de l'Avocat de l'État] a demandé que cette autorisation de sortie de prison soit accordée au requérant.

Par ordonnance prononcée en date du 14 juin 2019, cette Chambre a refusé de faire droit à la demande d'autorisation de sortie de prison formulée en faisant valoir les arguments figurant dans le dossier. Attendu que cette décision a fait l'objet d'un recours en révision, nous avons convenu de formuler une question préjudicielle dans notre ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

2.- En date du 19 décembre 2019, la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt dans l'affaire C-502/19 portant sur l'affaire spéciale n° 20907/2017.

3.- Le même jour, le Ministère public, l'*Abogacía del Estado* [Le Bureau de l'Avocat de l'État], la partie soutenant l'action populaire et le représentant en justice de M. Oriol Junqueras ont été invités à présenter des observations écrites à cet égard dans un délai de cinq jours.

4.- Le Ministère public a communiqué son avis à cette Chambre en date du 19 décembre 2019. L'*Abogacía del Estado* [Le Bureau de l'Avocat de l'État]

a présenté ses observations écrites en date du 30 décembre 2019. La partie soutenant l'action populaire a présenté les siennes le 26 décembre 2019. La défense de M. Junqueras a fait valoir ses intérêts en déposant un mémoire parvenu à cette Chambre le 26 du même mois et de la même année.

## **BASES JURIDIQUES**

1.- L'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommé, CJUE) rendu le 19 décembre 2019 a apporté une réponse à la question préjudicielle formulée par cette Chambre par ordonnance prononcée en date du 1<sup>er</sup> juillet de la même année. La CJUE énonce dans son dispositif ce qui suit: *«l'article 9 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que: a) une personne qui a été officiellement proclamée élue au Parlement européen alors qu'elle faisait l'objet d'une mesure de placement en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pour infractions pénales graves, mais qui n'a pas été autorisée à se conformer à certaines exigences prévues par le droit interne à la suite d'une telle proclamation ainsi qu'à se rendre au Parlement européen en vue de prendre part à la première session de celui-ci, doit être regardée comme bénéficiant d'une immunité en vertu du deuxième alinéa de cet article ; b) cette immunité implique de lever la mesure de placement en détention provisoire imposée à la personne concernée, afin de lui permettre de se rendre au Parlement européen et d'y accomplir les formalités requises. Cela étant, si la juridiction nationale compétente estime qu'il y a lieu de maintenir cette mesure après l'acquisition, par ladite personne, de la qualité de membre du Parlement européen, elle doit demander, dans les plus brefs délais, la levée de ladite immunité au Parlement européen, sur le fondement de l'article 9, troisième alinéa, du même protocole».*

La lecture attentive de cette réponse permet de tirer les conclusions suivantes:

a) Que le doute soulevé par cette Chambre de savoir si l'art. l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique avant la "durée des sessions" doit être répondu par l'affirmative. Cela suppose que le candidat proclamé élu par l'autorité nationale, du seul fait de l'être, jouit d'une immunité même lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de placement en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pour infractions pénales graves et même si la juridiction compétente a refusé de lui accorder l'autorisation de sortie de prison pour accomplir les formalités requises par le droit interne à la suite de sa proclamation comme élu.

b) Que l'immunité énoncée au deuxième alinéa de l'art. 9 du Protocole sur les immunités implique de l'autoriser à se rendre au Parlement européen afin d'y accomplir les formalités requises et oblige la juridiction à le faire en décrétant la «...*levée de la mesure de placement en détention provisoire imposée*».

c) À titre exceptionnel, cette immunité concrète obtenue dès la proclamation comme élu est compatible avec le maintien de la mesure de placement en détention provisoire si toutefois il est demandé, dans les plus brefs délais, au Parlement européen, de lever cette immunité.

2.- La nouvelle doctrine prônée par la CJUE va inspirer la réponse qui sera donnée par cette Chambre pour la résolution du recours en révision formé contre la décision portant refus d'accorder une autorisation de sortie de prison demandée par M. Junqueras et dans le cadre duquel la présente question préjudicielle a été formulée. Et elle sera aussi déterminante quant aux controverses pouvant être suscitées à l'avenir lors de la délimitation de l'extension de la prérogative fonctionnelle associée à la qualité de député au Parlement européen.

L'importance de la doctrine prônée par l'arrêt rendu en date du 19 décembre 2019 résulte non seulement de la pertinence qui est inhérente à tout prononcé de la juridiction appelée à dissiper les doutes sur l'application du droit de l'Union mais aussi de la vocation radicale de rupture prônée par cette décision par rapport à la traditionnelle attribution de compétences aux autorités nationales lors des élections au Parlement européen.

Le caractère novateur et complexe de cette décision a été reconnu par l'*Abogacía del Estado* [Le Bureau de l'Avocat de l'État] qui, dans son mémoire d'observations écrites daté du 30 décembre indique que «...cette immunité procédurale n'avait pas été auparavant définie par la Cour de justice. De même, il se base sur une interprétation qui s'écarte de la jurisprudence antérieure de la Cour de justice (par exemple: Arrêt du 7 juillet 2019, *Le Pen*, EU:C:2005:249, ou l'Arrêt du 30 avril 2009, *Donnici*, EU:C:2009:275) qui est difficilement conciliable avec la teneur littérale de l'Acte électoral du 20 septembre 1976 ou avec les renvois au droit national du Protocole n° 7».

En effet, jusqu'au prononcé de cette décision, on considérait pacifiquement qu'en vertu de l'Acte de 1976, la procédure électorale pour les élections au Parlement européen devait être régie par le droit national des États membres. De sorte que l'obligation de prononcer le serment ou la promesse de respecter la Constitution imposée aux élus du Parlement tel qu'énoncé à l'article 224 de la LOREG, constituait une étape du processus électoral en Espagne. En accord avec ce principe, tout candidat qui aurait été proclamé élu n'acquiert son mandat en qualité de député au Parlement européen, avec toutes les prérogatives y attachées- y compris l'immunité - que lorsqu'il aura accompli cette obligation.

Ce critère a été constamment défendu par la Commission électorale centrale et a, de ce fait, inspiré la thèse soutenue par le Parlement européen lui-même et par la Commission européenne dans la procédure engagée pour la résolution de la question préjudicielle.

C'était aussi l'appréciation du Président du Tribunal dans la procédure concernant les mesures provisoires T-388/19 R et exposée dans l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Il a également inspiré la solution donnée par le Président de la Cour de justice indiquée aux points 37 à 41 de l'ordonnance du 13 janvier 2009, concernant les affaires jointes C 512/07 P(R) et C-15/08 P(R), des pourvois en cassation formés dans le cadre des procédures concernant des mesures provisoires portant sur une annulation des décisions du Parlement européen.

L'avis du Service juridique du Parlement daté du 15 avril 2019 indiquait dans ses conclusions qu'un candidat visé par un mandat d'arrêt national peut se porter candidat aux élections européennes en Espagne. Sa présence à Madrid pour prononcer le serment ou la promesse de respecter la Constitution espagnole sera exigée et, partant, le fait de figurer sur la liste communiquée par les autorités espagnoles au Parlement européen. Dans le cas où il serait placé en détention en se présentant, les autorités judiciaires espagnoles pourraient lui accorder une autorisation de sortie de prison pour prononcer le serment ou la promesse. En tout état de cause, l'octroi de ladite autorisation de sortie de prison dépendrait des autorités judiciaires espagnoles.

Le 27 juin 2019, devant les requêtes présentées par deux élus qui n'avaient pas satisfait aux exigences électorales internes, le Président sortant du Parlement s'est limité à *prendre acte* de la communication de la Commission électorale centrale des 18 et 20 juin proclamant les résultats officiels des élections en Espagne. Conformément à l'article 12 de l'Acte et à la jurisprudence que la Cour lui a consacrée, il a rappelé qu'il appartient avant tout aux juridictions internes de statuer sur la légalité des dispositions et des

procédures électorales nationales: «...il apparaît que vos noms ne figurent pas sur la liste des membres élus que les autorités espagnoles ont officiellement communiquée au Parlement (...) En conséquence, et jusqu'à nouvel avis des autorités espagnoles, je ne suis actuellement pas en mesure de vous assimiler à de futurs membres du Parlement». Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation déclaré recevable par ordonnance prononcée par la vice-présidence de la Cour de justice -affaire C- 646/19 P(R)-, le 20 décembre 2019, à savoir, après le prononcé du jugement dans l'affaire concernant M. Junqueras et qui est le cas qui nous occupe.

Le 22 août 2019, l'actuel Président du Parlement se déclarait aussi incompétent pour reconnaître l'existence de l'immunité de M. Junqueras, indiquant que le cas dépassait son domaine de compétences. Il avait alors invoqué la communication de la commission électorale centrale qui n'incluait pas sur la liste des députés au Parlement européen le nom de M. Junqueras faute de ne pas avoir pu prononcer le serment ou la promesse pour son entrée en fonction en raison du refus de la Cour suprême de lui accorder une autorisation de sortie de prison. La décision du 22 août 2019 a fait l'objet d'un recours formé par M. Junqueras auprès de la Cour de justice, lequel a motivé l'ouverture de la procédure portant sur l'Affaire T-734/19.

3.- Cependant, la Cour de justice, interprétant les arts. 10.1 et 14.3 du TUE a conclu que la qualité de membre du Parlement européen est acquise du seul fait d'être élu au suffrage universel direct, libre et secret. Il en résulte que, cette qualité de *membre du Parlement* est acquise au moment où une personne est officiellement proclamée élue, moment où est établi un lien singulier entre le candidat élu et le Parlement et entre ladite personne et la législature pour laquelle celle-ci a été élue même si cette législature ne se constitue qu'au moment de l'ouverture de la première session du *nouveau* Parlement européen tenue après les élections.

La CJUE indique comme source juridique de ces immunités, l'article 343 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui énonce que l'Union jouit, sur le territoire des États membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission, dans les conditions définies par le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union. Et fait observer que les conditions définies par le protocole pour garantir ces immunités, en ce sens que son art. 9 renvoie au droit des États membres, oblige les législations nationales à garantir que le Parlement européen soit dotée de la pleine capacité pour remplir les missions qui lui ont été confiées.

Cette Chambre reconnaît et apprécie tout critère exégétique susceptible de renforcer les éléments essentiels de la démocratie représentative de l'Union tout en constatant que la nouvelle doctrine désormais prônée interprète non seulement une règle spécifique mais aussi la déconstruit pour la configurer avec de nouveaux éléments qui déterminent l'inutilité pratique d'une grande partie de la législation interne de plusieurs États membres.

4.- Par ces présomptions, la Cour a répondu à une autre des questions que nous avons formulées, à savoir, la portée du deuxième alinéa de l'art. 9 du Protocole sur les Immunités. Une règle qui était dépourvue de référence interprétative qui ne soit pas incidente, ce qui déterminait la nécessité de formuler la question. L'avocat général lui-même a indiqué dans ses conclusions (points 86 et 87) que cette disposition n'est pas explicite quant à la nature exacte de l'immunité affirmée.

L'immunité énoncée au deuxième alinéa de l'article 9 du Protocole sur les Immunités couvre les députés au Parlement européen, conformément à la réponse donnée par la Cour de Justice lorsqu'ils se rendent «*au lieu de réunion du Parlement européen*» et lorsqu'ils «*en reviennent*». Ce qui fait que les États membres ont l'obligation de s'abstenir de lever les obstacles conditionnant la

faculté de se déplacer à ce titre. Cette immunité - avec un traitement systématique et conceptuel différencié- est, de ce fait, configurée, de manière autonome, comme une forme d'immunité spécifique et sans précision ou lien avec d'autres formes d'immunité liées au droit national malgré le lien dérivé invoqué par l'Avocat général dans ses conclusions (point 87). Comme l'indique l'étude comparative de l'Union interparlementaire, il s'agit d'une manifestation *“très stricte de la notion d'immunité limitée aux effets y attachés”*.

On ne peut pas comprendre la véritable portée de cette catégorie conceptuelle spécifique d'immunité sans définir l'espace qui lui est propre et laquelle est, à son tour, différente de l'immunité que le premier alinéa de l'art. 9, reconnaît aux membres du Parlement européen qui, lorsqu'ils se trouvent *«sur leur territoire national»*, bénéficient des *«immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays»*. Cette limitation permet de comprendre la cohérence du prononcé de la CJUE depuis la perspective de la question préjudicielle dont elle a été saisie. Il se trouve que le droit européen, tel qu'il établit, de manière directe, une immunité protégeant la liberté de mouvement, ne définit pas d'autres éventuels effets attachés à ces immunités et renvoie globalement aux droits internes lorsqu'il s'agit de citoyens nationaux confrontés à leurs propres autorités judiciaires. Il en est probablement ainsi parce qu'il a voulu respecter la disparité des législations nationales à cet égard: sans vouloir établir des différences, dans les domaines nationaux respectifs, entre des députés au Parlement européen de tel ou tel pays et des députés des parlements nationaux. Et la diversité des réglementations est très claire. Depuis des ordres juridiques qui ne prévoient aucune immunité de ce genre - Royaume-Uni-; jusqu'à ceux qui prévoient une levée *ex lege* de l'immunité en cas de condamnation judiciaire à une peine privative de liberté; ou qui excluent l'immunité pour les personnes ayant déjà été condamnées par jugement devenu définitif -Italie- ou qui laissent en marge de l'immunité les délits passibles d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans -Suède- ou ceux n'ayant aucun lien avec l'exercice de fonctions publiques -Pays-Bas-; ou

sans objet concernant des procédures déjà engagées -Finlande, Pologne-. Il n'existe donc pas un régime uniforme. Au titre de l'art. 9. a) du protocole, la nationalité du député au Parlement européen détermine la portée de l'immunité par rapport aux organes nationaux.

Et c'est maintenant, une fois obtenue la réponse aux questions préjudicielles que nous avons soulevées dès le moment où l'immunité de M. Junqueras a été invoquée et pas avant que nous pouvons affirmer, sans risque de violer les dispositions visées à l'article 267 troisième alinéa du TFUE, que la qualité de membre du Parlement européen est acquise dès le moment où un candidat est officiellement proclamé élu ce qui, dans le cas concret de M. Junqueras, s'est produit le 13 juin 2019. Et ce, même malgré le fait qu'il n'ait pas accompli les formalités requises dans la législation nationale pour sa consolidation indépendamment des effets que cela implique dans le domaine parlementaire. Dès lors, il s'agit de l'immunité consistant en la liberté dont jouissent les membres du Parlement européen lorsqu'ils se rendent au lieu où doit se tenir la première réunion de la nouvelle législature afin d'y accomplir les formalités requises par l'acte électoral.

5.- Nous demandions aussi à la Cour de justice, dans le cas où serait réputée acquise la qualité de député au Parlement européen de la personne qui se trouverait privée de liberté, par décision de justice, avant cette proclamation voire même avant la convocation d'élections, si l'immunité qui couvre l'action *de se rendre au lieu de réunion du Parlement européen ou d'en revenir*, déterminait de lever la mesure de détention provisoire de manière absolue toujours et, en tout état de cause, ou si la Chambre conservait le pouvoir de mettre en balance les biens juridiques convergents -liberté, droit de représentation et objectifs de la procédure-, décidant le sacrifice motivé de l'un d'eux dans le cas où cela serait nécessaire et proportionné. Dès lors, la CJUE a donné une réponse -transcrite ci-dessus- selon laquelle, quoiqu'il y ait lieu, comme règle générale de convenir de la liberté de l'élu pour se rendre au

Parlement, si la juridiction nationale estime qu'il y a lieu de maintenir la mesure de placement en détention provisoire, il lui incombe de demander, dans les plus brefs délais, au Parlement européen de lever de cette immunité.

En effet, nous considérons alors et considérons maintenant que la nécessité de maintenir le placement en détention de M. Junqueras persiste inéluctablement, une restriction de liberté qui a précisément été la cause déterminante de la demande de collaboration de la Cour de justice pour pouvoir statuer sur ce que de droit. Et c'est ainsi que nous l'indiquions, comme information du contexte dans lequel nous sollicitons sa collaboration, dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2019 par laquelle nous formulions la question préjudicielle suivante:

*«... Lors de l'examen des fins légitimes sur le plan constitutionnel pour justifier la mesure de placement en détention provisoire, la Chambre a soupesé le risque de fuite et donc le risque de ne pas déférer aux convocations judiciaires. Dans ce jugement pondéré, il a été évoqué aussi bien la gravité des peines que la concrétisation du risque découlant du fait que plusieurs co-accusés se sont soustraits à l'obligation de se mettre à la disposition de la Cour et ce, en comptant sur l'appui et le soutien politique fournis par les propres structures de pouvoir du gouvernement autonome. À cela, il faudrait ajouter la constante méfiance publiquement déclarée et ce, à maintes reprises, par l'accusé quant à la capacité de cette Cour de garantir un procès équitable.*

*(...) Par ailleurs, le fait que dans la procédure d'arrestation et de remise dans l'Union européenne, ces délits ne soient pas dispensés de la condition de la double incrimination, conditionne l'évaluation du risque de fuite. Même si tous les codes pénaux contiennent des formes d'infractions incriminant les actions visant à modifier ou à supprimer l'ordre constitutionnel ou une partie importante de l'ordre juridique, les dispositions légales qui répriment ces comportements présentent d'importantes différences entre elles. Leur*

*configuration délictueuse n'est pas étrangère aux raisons historiques de chaque État et leur influence dans la codification pénale. Les guerres externes et les soulèvements internes ont marqué, au fil des ans, un avenir historique avec des épisodes de trahison, de déloyauté, de complot et, en termes juridiques, de rébellion ou de sédition. Rien de tout cela facilite l'analyse des infractions pénales. Les différentes idiosyncrasies et le fait que les inculpés exercent des responsabilités politiques ajoutent des difficultés supplémentaires. L'effet immédiat, c'est l'impact érosif sur les piliers sur lesquels repose le principe de la confiance mutuelle. Seulement de cette manière on peut comprendre le résultat des mandats d'arrêt européens qui ont été émis lors de la phase d'enquête.*

*Dans le cas d'espèce, plusieurs éléments ont été pris en compte par cette Cour au moment de statuer sur la convergence entre la privation de liberté dont fait l'objet M. Junqueras et son droit à la participation politique.*

*D'emblée, il n'y a eu aucun obstacle lorsqu'il a fallu résoudre ce dilemme concernant la qualité de M. Junqueras comme député national. L'accusé a acquis la qualité de membre élu de l'organe législatif espagnol grâce à l'autorisation accordée par la Cour pour se rendre, après l'octroi d'une permission de sortie de prison, au siège du Congreso de los Diputados [Chambre des députés]. La solution à cette convergence lorsque l'octroi d'une autorisation extraordinaire de sortie de prison pourrait impliquer l'assistance de M. Junqueras à la session constitutive du Parlement européen, est une toute autre chose.*

*Dans ce cas particulier, nous avons considéré que le procès s'est achevé après quatre mois intenses d'administration des preuves et, après audition des plaidoiries des parties de l'accusation et de la défense pour appuyer leurs arguments respectifs, le procès a été "mis en délibéré". De fait, la délibération en est à sa phase initiale. À ce stade de la procédure, cette Cour est en position privilégiée, jusqu'ici inédite, pour évaluer l'intensification*

*du “fumus boni iuris” qui faisait valoir les mesures provisoires convenues par M. le Magistrat Instructeur et ratifiées par la Chambre des Recours. De ce fait, cette procédure pénale se trouve déjà dans la dernière phase, à savoir, celle des délibérations portant sur les éléments factuels et juridiques qui vont définir son dénouement.*

*Le déplacement de M. Junqueras, en dehors de la frontière extérieure espagnole, mettrait irréversiblement en danger les objectifs de la procédure. D'emblée, elle impliquerait la perte du contrôle juridictionnel sur la mesure provisoire dont il fait l'objet et ce, dès l'instant même où l'accusé quitterait le territoire espagnol (...).*».

En définitive, il n'existe pas dans le droit européen une disposition favorisant une conversion forcée de l'immunité -telle qu'elle a été définie par la CJUE lorsqu'elle interprète le deuxième alinéa de l'art. 9 du Protocole- en une exemption juridictionnelle protégeant inexorablement un accusé contre le jugement devant mettre fin à la procédure le concernant.

6.- L'arrêt de la CJUE apporte une réponse à la question préjudicielle formulée par cette Chambre. Il s'agit d'une séquence qui n'a pas paralysé - ni le pouvait le faire - le dénouement de la procédure engagée. Étant donné que ce qui était alors réclamé par mémoire daté du 4 juin 2019, c'était l'octroi d'une autorisation extraordinaire de sortie de prison pour assister à l'acte de prestation de serment ou de promesse énoncé aux arts. 108.9 et 224.2 de la LOREG, les termes de l'arrêt rendu par la CJUE amènent cette Chambre à déclarer recevable le recours concernant le fait de reconnaître le droit à se voir accorder une autorisation de sortie de prison pour accomplir les formalités qui, avant le prononcé de l'arrêt rendu par la Cour de justice, étaient considérées essentielles pour acquérir la qualité de député au Parlement européen.

Cela amène à déclarer recevable le recours attendu que c'était bien ce qui était demandé par la défense de M. Junqueras dans le mémoire daté du 4 juin. Même dans un exercice hypothétique de quel aurait été le sens de notre décision si nous avions auparavant compté sur la nouvelle doctrine de la CJUE, la restriction de la liberté aurait été maintenue par cette Chambre, sous réserve d'une activation rapide de la demande.

Conformément à ce qui a été indiqué dans l'arrêt rendu en date du 19 décembre 2019 par la CJUE en réponse à notre ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2019 -points 93 et 30-, les effets juridiques concernant l'affaire principale et qui, de ce fait, dépassent le contexte du recours en révision formé par la défense de M. Junqueras, seront résolus dans une décision séparée.

## **DISPOSITIF**

### **LA CHAMBRE DÉCIDE:**

a) Que nous devons lever la suspension convenue pour la résolution du présent recours en révision formé par le représentant en justice de la personne condamnée, en l'occurrence, M. Oriol Junqueras, contre l'arrêt du 14 juin 2019.

b) Que, conformément à l'interprétation donnée par la CJUE dans son arrêt du 19 décembre 2019, nous devons considérer que M. Junqueras a acquis le statut dérivé de la qualité de député au Parlement européen le 13 juin 2019.

c) Qu'il y avait lieu de maintenir le placement en détention provisoire de M. Junqueras, avec les contraintes dérivées du prononcé de la CJUE, dans les

termes exposés dans la décision rendue de cette même date et laquelle est versée à l'affaire principale.

d) Bien vouloir notifier cette décision, aux fins légales opportunes, à la Commission électorale centrale et au Parlement européen.

Ainsi fait, prononcé et signé par messieurs les magistrats visés en marge.

Manuel Marchena Gómez

Andrés Martínez Arrieta

Juan Ramón Berdugo Gómez de la Torre

Luciano Varela Castro

Antonio del Moral García

Andrés Palomo del Arco

Ana María Ferrer García

**COUR SUPRÊME**  
**Chambre criminelle**

**Arrêt n° /**

Date de l'arrêt: 09/01/2020

Type de procédure : AFFAIRE SPÉCIALE

Procédure numéro : 20907/2017

Dispositif/Décision : Ordonnance Texte libre

Rapporteur : M. Manuel Marchena Gómez

Provenance : Parquet général de l'État

Conseillère de l'administration de la justice [*greffière*] Mme María Antonia Cao  
Barredo

Transcrit par : ICR

Note :

Résumé

Ordonnance - réponse - question préjudicielle

AFFAIRE SPÉCIALE numéro : 20907/2017

Rapporteur : M. Manuel Marchena Gómez

Conseillère de l'administration de la justice [*greffière*] Mme María Antonia Cao Barredo

## **COUR SUPRÊME Chambre criminelle**

### **Arrêt n° /**

Composition de la Cour :

M. Manuel Marchena Gómez, président

M. Andrés Martínez Arrieta

M. Juan Ramón Berdugo Gómez de la Torre

M. Luciano Varela Castro

M. Antonio del Moral García

M. Andrés Palomo Del Arco

Mme Ana María Ferrer García

Madrid, le 9 janvier 2020.

A agi en qualité de rapporteur M. Manuel Marchena Gómez.

### **RAPPEL DES FAITS**

1. - En date du 19 décembre 2019, la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt dans l'affaire C-502/19 ouverte à la suite de la question préjudicielle formulée dans notre arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2019, dans le cadre de l'affaire spéciale n° 20907/2017.

2.- Le même jour, le Ministère public, l'*Abogacía del Estado* [Le Bureau de l'Avocat de l'État], la partie soutenant l'action populaire et le représentant en justice de M. Oriol Junqueras ont été invités à présenter leurs observations à cet égard dans un délai de cinq jours.

3.- Le Ministère public a communiqué son avis à cette Chambre en date du 19 décembre 2019. L'*Abogacía del Estado* [Bureau de l'Avocat de l'État] a présenté ses observations écrites le 30 décembre 2019. La partie soutenant l'action populaire et la défense de M. Junqueras ont fait valoir leurs intérêts en déposant deux mémoires parvenus à cette Chambre le 26 du même mois et de la même année.

## **BASES JURIDIQUES**

1.- L'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommé, CJUE) rendu le 19 décembre 2019 a apporté une réponse à la question préjudicielle formulée par cette Chambre par ordonnance prononcée en date du 1<sup>er</sup> juillet de la même année. La CJUE énonce dans son dispositif ce qui suit: *«l'article 9 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union doit être interprété en ce sens que: a) une personne qui a été officiellement proclamée élue au Parlement européen alors qu'elle faisait l'objet d'une mesure de placement en détention provisoire dans le cadre d'une*

*procédure pour infractions pénales graves, mais qui n'a pas été autorisée à se conformer à certaines exigences prévues par le droit interne à la suite d'une telle proclamation ainsi qu'à se rendre au Parlement européen en vue de prendre part à la première session de celui-ci, doit être regardée comme bénéficiant d'une immunité en vertu du deuxième alinéa de cet article ; b) cette immunité implique de lever la mesure de placement en détention provisoire imposée à la personne concernée, afin de lui permettre de se rendre au Parlement européen et d'y accomplir les formalités requises. Cela étant, si la juridiction nationale compétente estime qu'il y a lieu de maintenir cette mesure après l'acquisition, par ladite personne, de la qualité de membre du Parlement européen, elle doit demander dans les plus brefs délais la levée de ladite immunité au Parlement européen, sur le fondement de l'article 9, troisième alinéa, du même protocole»*

La lecture attentive de cette réponse permet de tirer les conclusions suivantes:

a) Que le doute soulevé par cette Chambre de savoir si l'art. l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique avant la "durée des sessions" doit être répondu par l'affirmative.

Cela suppose que le candidat proclamé élu par l'autorité nationale, du seul fait de l'être, jouit d'une immunité même lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de placement en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pour infractions pénales graves et même si la juridiction compétente a refusé de lui accorder l'autorisation de sortie de prison pour accomplir les formalités requises par le droit interne à la suite de sa proclamation comme élu.

b) L'immunité énoncée au deuxième alinéa de l'art. 9 du Protocole consistant à autoriser l'élu à se rendre au Parlement européen afin d'y accomplir les formalités requises oblige la juridiction à le faire en convenant de

*«...lever la mesure de placement en détention provisoire imposée».*

c) À titre exceptionnel, cette immunité concrète obtenue depuis la proclamation comme élu est compatible avec le maintien de la mesure de placement en détention provisoire si toutefois il est demandé, dans les plus brefs délais, au Parlement européen de lever cette immunité.

Aucune autre interprétation ne peut être donnée à la phrase contradictoire qui précise que *«Cela étant, si la juridiction nationale compétente estime qu'il y a lieu de maintenir la mesure de placement en détention provisoire à l'égard d'une personne ayant acquis la qualité de membre du Parlement européen, il lui incombe, de demander dans les plus brefs délais, au Parlement européen de lever de cette immunité».*

2.- Ces deux énoncés apportent une réponse très complète au doute soulevé par cette Chambre. Dans notre décision, nous soulevons de manière subsidiaire et regroupée, les questions préjudicielles suivantes:

*« a) L'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union s'applique-t-il avant le début de la "durée des sessions" à une personne accusée d'infractions pénales graves qui se trouve en détention provisoire, ordonnée judiciairement pour des faits antérieurs à l'ouverture d'une procédure électorale à l'issue de laquelle cette personne a été proclamée élue au Parlement européen, et qui s'est vu refuser, par décision de justice, une autorisation de sortie de prison extraordinaire qui lui permettrait de remplir les conditions prévues par la législation électorale nationale à laquelle renvoie l'article 8 de l'acte [électoral], relatif à l'élection des députés au Parlement européen par suffrage universel direct?*

b) *En cas de réponse affirmative, si l'organe désigné par la législation électorale nationale avait informé le Parlement européen que la personne élue n'acquerrait pas la qualité de député, en raison du non-respect des conditions établies au niveau électoral (impossibilité découlant de la limitation de sa liberté de mouvement du fait de son placement en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pour infractions graves), tant que ces conditions ne seraient pas remplies, l'interprétation extensive du terme "durée des sessions" serait-elle maintenue, malgré l'interruption temporaire de l'expectative de la personne élue de prendre possession de son siège ?*

c) *Si la réponse confirmait l'interprétation extensive, dans le cas où la personne élue se trouverait, bien avant l'ouverture de la procédure électorale, en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pour infractions graves, l'autorité judiciaire ayant ordonné le placement en détention serait-elle tenue, au vu de l'expression "lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement européen ou en reviennent" figurant à l'article 9 du Protocole n° 7, de lever la mesure de détention de manière absolue, quasi automatique, afin de permettre l'accomplissement des formalités et des déplacements au Parlement européen, ou y aurait-il lieu de recourir à un critère relatif de mise en balance, au cas par cas, d'une part, des droits et des intérêts découlant de l'intérêt de la justice et de la régularité de la procédure et, d'autre part, de ceux relatifs à l'institution de l'immunité, tant en ce qui concerne le respect du fonctionnement et de l'indépendance du Parlement [européen] que le droit de la personne élue d'exercer une charge publique ?»*

Ceci est en accord avec l'interprétation fournie dans ses réponses par la CJUE sur la manière dont devra être résolue la situation concernant le prévenu M. Oriol Junqueras et ce, comme une expression éloquente de ce qui a été décrit comme *dialogue entre cours* et toujours dans le respect du principe de coopération loyale visé à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa du TUE.

3. - Par la présente décision, la Chambre respecte scrupuleusement et dans ses stricts termes la décision de la CJUE. Les données ayant été prises en compte pour la délimitation de ses effets sont les suivantes:

a) M. Junqueras a été condamné par arrêt rendu par cette Chambre en date du 14 octobre 2019 aux peines de 13 ans d'emprisonnement et de 13 ans d'interdiction absolue, avec privation définitive de tous les honneurs, emplois et charges publics, y compris électifs, et impossibilité d'obtenir les mêmes honneurs, charges ou emplois publics ou autres, et d'être élu à une fonction publique pendant la durée de la peine. Il a été considéré comme auteur du délit de sédition en concours réel avec un délit de détournement de fonds publics.

b) Cet arrêt a été le dénouement judiciaire d'une procédure pénale qui a débuté le 12 février 2019 et qui a été "*mise en délibéré*" le 12 juin de la même année.

c) M. Junqueras a été proclamé élu par la commission électorale centrale par accord du 13 juin 2019 publié au Journal Officiel de l'État espagnol le 14 du même mois et de la même année, à savoir, un jour après la finalisation de toutes les séances de l'audience et après le début des délibérations en vue de l'adoption d'un jugement.

d) Par ordonnance du 14 juin 2019, cette Chambre a rejeté une demande de M. Junqueras ayant pour objet de se voir accorder une autorisation de sortie de prison présentée le 4 juin de la même année pour assister à l'acte de prestation de serment ou de promesse énoncée aux articles 108.9 et 224.2 de la LOREG qui devrait se dérouler au siège du *Congreso de los Diputados* [la Chambre des députés] le 17 juin à 12h00.

Le représentant en justice de M. Oriol Junqueras a présenté un recours en révision contre cette décision dans lequel il se prévaut des prérogatives et privilèges énoncés à l'article 9 du Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

C'est dans ce cadre juridique que la Chambre a formulé une question préjudicielle dans les termes précédemment décrits. La nécessité de souligner ce contexte est indispensable sinon, on court le risque de mal envisager l'analyse des conséquences de l'arrêt de la CJUE sur l'affaire spéciale qui a fait l'objet de jugement. De ce fait, l'importance de cette prémisse méthodologique a déjà été soulignée dans notre décision du 1<sup>er</sup> juillet 2019 par laquelle nous soumettions à la CJUE nos doutes sur l'interprétation équilibrée des objectifs de la procédure, les droits fondamentaux en jeu et les prérogatives fonctionnelles dérivées de la proclamation comme élu de M. Junqueras.

C'est ainsi que nous l'indiquons au point 2.3.3 de la BJ 1ère: *«... la délibération en est à sa phase initiale. À ce stade de la procédure, cette Cour est en position privilégiée, jusqu'ici inédite, pour évaluer l'intensification du "fumus boni iuris" qui faisait valoir les mesures provisoires convenues par M. le Magistrat Instructeur et ratifiées par la Chambre des Recours. De ce fait, cette procédure pénale se trouve déjà dans la dernière phase, à savoir, celle des délibérations portant sur les éléments factuels et juridiques qui vont définir son dénouement»*. Nous ajoutons que *«...l'interprétation assumée par cette Cour est le résultat de notre volonté de ne sacrifier aucun des intérêts et droits convergeant dans la question posée. De sorte que la limitation temporelle du droit de participation de M. Junqueras, conditionnée, évidemment, au rapide dénouement de l'affaire spéciale n° 20907/2017, est considérée comme étant une limitation nécessaire pour préserver une autre fin légitime sur le plan constitutionnel et propre à une société démocratique. Le refus d'accorder l'autorisation demandée obéit à la volonté de garantir les objectifs de la procédure pénale dont la réalité aurait été sérieusement compromise si la*

*Chambre avait autorisé la sortie de M. Junqueras hors de nos frontières. (...) Autrement dit, nous n'avons pas trouvé d'alternative viable au placement en détention provisoire comme moyen de garantir les objectifs de la procédure. Le risque de fuite (...) nous a amenés à déterminer l'incompatibilité de la mesure dont fait l'objet l'accusé avec l'octroi d'une autorisation de sortie de prison susceptible de faire une exception à la limitation de la liberté de mouvement convenue. De plus, nous considérons que ce sacrifice est considéré proportionné attendu que la restriction de l'exercice du droit de participation à une charge publique est transitoire. En fin de compte, il s'agit d'une restriction de la liberté de mouvement qui est inhérente à la mesure de placement en détention...».*

4.- La réponse de la CJUE opte pour une interprétation extensive de l'immunité de trajet qui couvre le membre du Parlement européen dès le moment même de son élection. Elle précise que même dans les cas où le candidat élu ferait l'objet d'une mesure de placement en détention provisoire, celle-ci devra être levée. Cependant, comme règle générale, une exception est prévue dans les cas où la juridiction nationale compétente estime «...*qu'il y a lieu de maintenir la mesure de placement en détention provisoire après l'acquisition, par la personne concernée, de la qualité de membre du Parlement européen*». Dans ces cas précis, l'introduction «...*dans les plus brefs délais*» de la demande de levée de l'immunité s'impose comme une obligation urgente de la juridiction qui estime qu'il y a lieu de maintenir la mesure provisoire.

Le caractère novateur et complexe de cette décision a été reconnu par l'*Abogacía del Estado* [Bureau de l'Avocat de l'État] qui, dans son mémoire d'observations écrites daté du 30 décembre indique que «...*cette immunité procédurale n'avait pas été préalablement définie par la Cour de justice. De même, il se base sur une interprétation qui s'écarte de la jurisprudence*

*antérieure de la Cour de justice (par exemple: Arrêt du 7 juillet 2019, Le Pen, EU:C:2005:249, ou l'Arrêt du 30 avril 2009, Donnici, EU:C:2009:275) qui est difficilement conciliable avec la teneur littérale de l'Acte électoral du 20 septembre 1976 ou avec les renvois au droit national du Protocole n° 7».*

La Chambre fait sienne cette doctrine prônée par la CJUE. Ce sera conformément à celle-ci que seront résolues les situations qui pourraient survenir à l'avenir dans des termes identiques ou similaires. Dès lors, les principes conformément auxquels il faudra résoudre toutes sortes de doute sur la manière de concilier la convergence entre les objectifs de la procédure et les droits et prérogatives fonctionnelles des membres du Parlement européen seront les suivantes:

a) De manière générale, toute personne faisant l'objet d'une mesure de placement en détention provisoire qui acquiert la qualité de membre du Parlement européen - et ce, dès le moment même de sa proclamation comme élu- doit être remis en liberté pour accomplir les formalités requises après cette nomination.

b) De manière exceptionnelle, la mesure de placement en détention provisoire pourra être maintenue si toutefois la juridiction le juge utile. L'introduction urgente *-dans les plus brefs délais -* de la demande sera indispensable pour donner au Parlement européen l'opportunité de se prononcer sur la levée l'immunité qui couvre tout membre élu au Parlement européen.

En accord avec les termes déjà suggérés au point c) de notre question préjudicielle et, au vu de la réponse de la CJUE, la Chambre considère que la décision de maintenir le placement en détention d'un membre du Parlement européen déjà élu ne pourra être que le dénouement exceptionnel d'un jugement pondéré dans lequel la juridiction devra mettre en balance les

objectifs de la procédure, le droit à la liberté et le droit à la participation politique de la personne faisant l'objet d'une mesure provisoire et, de manière spéciale, les prérogatives fonctionnelles qui sont nécessaires au bon déroulement de l'activité du Parlement européen. Le maintien de la mesure de placement en détention ne pourra être exceptionnellement justifié que par la gravité des faits reprochés et par le fait qu'un risque évident de fuite et de récidive persiste. En plus d'une évaluation conforme au principe de proportionnalité, il sera exigé à la juridiction la plus grande rapidité dans le traitement de la demande.

5.- Cette doctrine jurisprudentielle de la CJUE -désormais acceptée dans sa teneur littérale, dans son esprit et dans son intégralité- devra être appliquée pour résoudre les éventuelles conséquences procédurales concernant la situation de M. Junqueras.

Le libellé des points 93 et 30 de l'arrêt de la CJUE corrobore la conclusion selon laquelle c'est à cette Chambre qu'il incombe d'élucider les effets -directs ou indirects- que la réponse à la question préjudicielle doit impliquer. Cela n'est pas de nature à priver d'intérêt la décision de la CJUE. C'est ainsi que l'a d'ailleurs indiqué cette Chambre dans la communication du 14 octobre 2019, dans laquelle nous indiquions à la Cour de justice que, malgré le fait que le jugement ait acquis la force de chose jugée, la demande de décision préjudicielle conservait son intérêt et utilité dès lors que les réponses aux questions figurant dans la décision de renvoi auraient vocation à produire leurs effets indépendamment du fait que le placement en détention de M. Junqueras revêt un caractère provisoire ou résulte d'un jugement de condamnation (points 41 et 42) et ce, logiquement, en fonction de la portée de la forme d'immunité découlant de la réponse de la Cour.

Notre décision, comme il ne pouvait pas en être autrement, doit être formulée comme suit: *...dans le respect du Droit de l'Union et, en particulier, du principe de coopération loyale visé à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa*

*du TUE(...)*». Il convient aussi de prendre en compte «...*dans ce contexte (...)* le contenu des points 64, 65, 76 et 82 à 86 du présent arrêt».

5.1.- Depuis cette perspective, il est évident que le remplacement de la mesure de placement en détention provisoire dont faisait l'objet M. Junqueras par la peine de prison imposée dans un jugement devenu définitif a vocation à produire d'importants effets qui ne peuvent pas être éludés lors de l'examen des conséquences de la décision rendue par la CJUE.

Au vu de la réponse fournie par la CJUE, l'acquisition de sa qualité de membre du Parlement européen ne dépendait pas de l'accomplissement de certaines formalités devant la Commission électorale centrale mais du fait même de sa proclamation comme élu. M. Junqueras aurait acquis la qualité de membre du Parlement européen sans nécessité d'effectuer aucun déplacement pour accomplir des formalités bureaucratiques et ce, depuis le 13 juin 2019, date à laquelle sa qualité d'élu a été reconnue. Cependant, la réalité actuelle du requérant n'est pas celle d'une personne faisant l'objet d'un placement en détention provisoire mais celle d'un détenu condamné qui, du seul fait de l'être, se trouve frappé d'une cause survenue d'inéligibilité. En effet, l'art. 6 de la LOREG déclare que sont frappées d'inéligibilité «*les personnes condamnées par un jugement devenu définitif, à une peine privative de liberté pendant la durée de la peine*». Et l'art. 211 de la même loi dispose que «*les causes d'inéligibilité des députés au Parlement européen sont également causes d'incompatibilité*».

Lorsque M. Junqueras a été condamné à la peine de 13 ans d'emprisonnement, il est devenu inéligible au regard de la Loi. Et cet obstacle juridique pour l'exercice du droit de représentation constitue, dans son cas, une cause d'incompatibilité qui l'exclut du Parlement européen. C'est ainsi qu'il est énoncé au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 de l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct qui est libellé comme suit:

*«...chaque État membre peut étendre les incompatibilités applicables sur le plan national, dans les conditions prévues à l'article 8».*

Le fait que cette Chambre ait convenu de laisser en suspens l'exécution de la peine d'interdiction absolue imposée dans notre jugement n'ajoute aucune donnée digne d'intérêt malgré le fait d'avoir été souligné avec insistance par le représentant en justice de la personne condamnée et par *l'Abogacía del Estado* [Le Bureau de l'Avocat de l'État]. Le fait que M. Junqueras ne soit pas éligible n'est pas lié à la peine d'inéligibilité mais à la peine de 13 ans d'emprisonnement prononcée à son encontre. De plus, le fait de laisser en suspens cette peine d'inéligibilité jusqu'à la résolution de la question préjudicielle est un autre exemple de coopération loyale avec la Cour de justice appelée à apporter une réponse à notre question préjudicielle. Nous indiquions dans notre ordonnance du 14 octobre 2019 que *«...concernant la peine d'inéligibilité, celle-ci peut être conditionnée, par l'effet réflexe, le cas échéant, de la résolution du recours en révision pendant dans le dossier portant sur la situation et formé contre l'ordonnance du 14 mai 2019. Attendu que cette peine est constituée d'une partie privative de droits non susceptible de suspension et d'une délimitation temporelle de son exercice, la Chambre a convenu de surseoir à son exécution jusqu'à la résolution du recours»*. Rien de ce qui est ici avancé ne permet d'affirmer que l'exécution de la peine privative de liberté, cause déterminante de l'incompatibilité survenue, ait cessé de produire l'effet légalement prévu. Que l'exécution de la peine d'inéligibilité et surtout le calcul de la peine restante à purger, pouvaient être conditionnés par la réponse qui serait fournie par la CJUE, est une évidence. Ce qui est difficilement soutenable, c'est d'argumenter -comme le fait *l'Abogacía del Estado* [Le Bureau de l'Avocat de l'État] - que cette affirmation renferme une reconnaissance par la Chambre du fait que M. Junqueras jouissait d'une quelconque forme d'immunité: *«...dès lors, cette Chambre a déjà accepté qu'indépendamment de l'entrée en force et de la pleine validité de l'arrêt, M. Junqueras pourrait continuer de bénéficier d'une quelconque forme d'immunité dans les termes pouvant lui être reconnus par la Cour de justice de l'Union*

*européenne*». La Chambre ne peut pas accepter ce que la loi ne permet pas d'accepter.

Dans notre communication du 14 octobre 2019 que cette Chambre a adressée au Président de la Cour de justice de l'Union européenne, nous indiquions que «...*la décision préjudicielle conserve son intérêt et utilité dès lors qu'elle aurait vocation à produire ses effets indépendamment du fait que le placement en détention de M. Junqueras Vies revêt un caractère provisoire ou résulte d'un jugement de condamnation*». Le contenu de cette communication amène l'*Abogacía del Estado* [Le Bureau de l'Avocat de l'État] à affirmer que la Chambre «...*acceptait des effets des questions qui étaient posées concernant l'immunité de M. Junqueras même s'il avait acquis le statut de personne condamnée*». En effet, mais des réponses de la CJUE, lorsqu'elle définit la portée et le contenu de l'immunité de trajet, il ressort qu'aucun obstacle n'empêchait de rendre un jugement -déjà devenu définitif- ni de mettre à exécution les décisions adoptées malgré le fait que, par prudence, nous avons attendu pour l'effectivité de la peine d'inéligibilité.

L'expression de notre intérêt pour résoudre la question préjudicielle soulevée et le maintien de sa validité ne s'explique pas - comme semble le suggérer l'*Abogacía del Estado* [Le Bureau de l'Avocat de l'État] - par une acceptation implicite et anticipée du fait que les effets attachés à l'immunité allaient s'étendre même dans le cas où M. Junqueras serait déjà en train de purger une peine prononcée par un jugement devenu définitif. Ce que nous avons voulu souligner, c'était l'importance d'une réponse de la part de la CJUE à une question qui n'avait jamais été soulevée auparavant, dont l'utilité était plus qu'évidente, indépendamment du caractère provisoire du placement en détention dont la personne concernée faisait l'objet. Somme toute, il s'agit de déterminer la portée de l'immunité -dans le cas où elle lui serait reconnue- et si cette reconnaissance limitait, dans une certaine mesure, notre prononcé, qui impliquait la perte de la qualité de député au Parlement européen de M. Junqueras. Et tant que la CJUE ne se serait pas prononcée, nous ne pouvions

pas préciser ses derniers détails qui devaient être définis dans l'arrêt apportant une réponse à la question préjudicielle.

En définitive, cette incompatibilité survenue entraînera le remplacement du député au Parlement européen frappé par la cause d'incompatibilité. Le mécanisme de remplacement est énoncé à l'art. 13 qui établit qu'«*Un siège devient vacant quand le mandat d'un membre du Parlement européen expire en cas de sa démission, de son décès ou de déchéance de son mandat*» (premier alinéa). Et, sous réserve des dispositions contenues dans l'Acte, «*chaque État membre établit les procédures appropriées pour que, au cas où un siège devient vacant, ce siège soit pourvu pour le reste de la période quinquennale visée à l'article 5*» (deuxième alinéa).

Le troisième alinéa de cette règle du Parlement européen a une valeur interprétative spéciale et établit que «*Lorsque la législation d'un État membre établit expressément la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen, son mandat expire en application des dispositions de cette législation. Les autorités nationales compétentes en informent le Parlement européen*». De même, l'art. 4.4, deuxième alinéa du Règlement du Parlement européen, dispose que «*Lorsque les autorités compétentes des États membres notifient au Président la fin du mandat d'un député au Parlement européen en raison soit d'une incompatibilité supplémentaire en vertu de la législation de l'État membre en question, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'acte du 20 septembre 1976, soit de la déchéance du mandat dudit député en application de l'article 13, paragraphe 3, du même acte, le Président informe le Parlement du fait que le mandat de ce député a pris fin à la date communiquée par les autorités compétentes de l'État membre. Lorsqu'aucune date n'est communiquée, la date de la fin du mandat est celle de la notification par l'État membre*».

5.2.- La jurisprudence de la Cour constitutionnelle (Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 144/1999, du 22 juillet), dans le cadre du recours en

*amparo* de la personne qui a été déclarée inéligible en raison d'un jugement de condamnation rendu par une Cour supérieure de justice qui a prononcé à l'encontre du requérant une peine privative de liberté, commuée en une peine avec sursis a déclaré que «...les causes pouvant provoquer l'inéligibilité d'un candidat électoral ne sont pas seulement celles énoncées à l'art. 6 L.O.R.E.G. mais aussi toutes les autres prévues par des règles juridiques telles que le Code pénal, le Code civil ou, pour ce qui est des élections régionales, les Statuts d'autonomie et autres lois régionales portant réglementation de certains aspects de la capacité juridique pour être électeur tels que l'âge, le domicile administratif ou régional ou la capacité juridique d'agir ou les causes de sa perte, de sa suspension ou de sa déchéance (notamment les peines de déchéance du droit de vote ou de déchéance du droit d'exercer une fonction publique, Arrêts de la Cour constitutionnelle n° 80/1987, n° 158/1991, n° 7/1992, n° 166/1993), qui conditionnent la possibilité d'être titulaire du droit d'être éligible, énoncé à l'art. 23.2 de la Constitution espagnole et qui, si toutefois il ne s'agit pas de causes d'inéligibilité dans un sens technique et strict, ne sont pas concernées par la réserve matérielle de loi prévue par l'art. 70.1 de la Constitution espagnole».

Stricte­ment parlant, dans le cas où l'une de ces causes conditionnant la qualité d'électeur serait présente, on ne se trouverait pas devant une cause d'inéligibilité de celles pouvant être invoquées comme incompatibilités à la suite de la proclamation des candidats élus (arts. 155, 178, 203 et 211 L.O.R.E.G.), mais devant l'absence pure et simple de capacité juridique pour être éligible et, à cet égard, destinataire de la volonté du corps électoral dans l'exercice de sa fonction élective. Raison pour laquelle, dans ces cas, le sujet frappé de l'une de ces causes ne verrait son droit fondamental d'accéder aux charges publiques représentatives lésé que si elles lui sont appliquées en violation du principe d'égalité ou des dispositions contenues dans la règle juridique pertinente.

La Cour constitutionnelle ajoute à la BJ 6ème que: «...pour cette raison, le reproche d'incompétence pour déclarer l'inéligibilité qui est fait aux

*commissions électorales sont dénuées de tout fondement attendu que ce ne sont pas elles qui l'ont déclarée mais la décision de justice devenue définitive. L'arrêt de la Cour supérieure de justice est l'acte juridique constitutif de ladite incapacité électorale».*

Sur la base de cette obligation légale, est imposée à cette Chambre -et il en est ainsi convenu dans le dispositif de la présente ordonnance - une notification à la Commission électorale centrale et au Parlement européen de l'existence d'une cause survenue d'incompatibilité pour que, dans le domaine infranchissable de leurs compétences respectifs, ils appliquent à cette circonstance les conséquences légales y attachées. La Chambre a connaissance du fait que, au moment du prononcé de la présente décision, la commission électorale a déclaré l'annulation survenue du siège de M. Junqueras, par décision rendue en date du 3 janvier de l'année en cours, dans le cadre du dossier n° 561/79.

5.3.- Les observations de l'*Abogacía del Estado* [Le Bureau de l'Avocat de l'État] et de la défense de M. Junqueras défendent, au vu du prononcé de la CJUE, la nécessité de la part de la Chambre d'adresser une demande de levée d'immunité à la chambre européenne.

Ils n'ont pas raison.

L'*Union Interparlementaire* - une institution qui compte parmi ses objectifs la consolidation des institutions parlementaires -, dans une publication consacrée à une analyse comparative du mandat parlementaire, établit une différence entre l'inviolabilité des membres du Parlement pour les opinions ou les votes émis dans l'exercice de leurs fonctions et la dénommée immunité. Cependant, parallèlement, elle établit aussi une différence entre plusieurs formes d'immunité qui sont classées comme suit: 1.- Les pays qui considèrent que l'application du droit commun permet parfaitement de garantir la protection de tous y compris des parlementaires ou qui considèrent qu'aucune immunité

ne peut constituer un obstacle pour l'exercice de la justice pénale; 2.- Ceux qui prévoient une protection spéciale avec, à son tour, deux systèmes différenciés: a) l'interdiction formelle de procéder à leur arrestation lorsqu'ils se rendent au Parlement, s'y trouvent ou en reviennent -celle-ci est la forme d'immunité qui fait ici l'objet de notre examen-; b) l'interdiction de diligenter toute mesure judiciaire ou d'effectuer une arrestation sans autorisation expresse de l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire concerné.

Cette interprétation du deuxième alinéa de l'article 9 du Protocole sur les Immunités, permet aux parlementaires de disposer d'un outil efficace pour accomplir leur mission tout en facilitant, en application du premier alinéa, le respect de la disparité des réglementations nationales.

5.3.1.- Par conséquent, la pétition d'une demande aux fins d'exercice des poursuites est sans objet dès lors qu'un jugement de condamnation a été rendu et, comme nous venons de l'indiquer, en application de la doctrine de la Cour constitutionnelle, il a un caractère constitutif quant à l'effet d'annulation du mandat que M. Junqueras avait reçu de l'électorat. Elle était aussi sans objet au moment où, alors que la procédure se trouvait dans sa phase finale et dans l'attente d'un jugement, il a été élu député national. Les raisons exposées dans notre ordonnance du 14 mai 2019, en réponse à la même pétition de demande qui, cette fois-ci, devait être adressée à la Chambre des Députés [*Congreso de los Diputados*] prennent tout leur sens. Nous nous en remettons à ce qui avait été argumenté.

Une fois l'arrêt de la CJUE connu, il n'y a plus lieu à la pétition de demande devant être adressée au Parlement européen, attribuant de manière inappropriée à la levée de l'immunité les effets d'une condition de pertinence pour continuer l'exercice des poursuites. Lorsque M. Junqueras a été proclamé élu le 13 juin 2019, la procédure pénale le concernant s'était achevée et cette

Chambre avait commencé les délibérations.

Dans le droit interne espagnol, la portée de l'immunité est délimitée du point de vue normatif et jurisprudentiel. Elle n'intervient ni lors de la phase d'exécution, ni lors de la phase de recours ni en général depuis l'ouverture de l'audience. Dans la présente affaire, une ordonnance a été prononcée exprimant le fondement normatif et finalistique de cette dimension de l'immunité, qui, par ailleurs, n'est pas un exotisme dans le panorama du droit comparé. De ce fait, il y a lieu de continuer à affirmer comment cela a été fait jusqu'ici que l'accusé M. Junqueras, dès lors qu'il a acquis la qualité de député au Parlement européen-tel qu'accepté en ligne avec l'Arrêt de la CJUE- alors que la procédure se trouvait déjà dans la phase de l'audience - qui plus est, dans les dernières étapes du procès- n'a, à aucun moment, pu se prévaloir de cette forme de l'immunité pour entraver la continuation des poursuites engagées à son encontre. Ni lorsqu'il a acquis la qualité de député national ni lorsqu'il a été élu député au Parlement européen, ni lorsque la CJUE lui a reconnu cette qualité, malgré le fait de ne pas avoir accompli certaines formalités.

Si lorsque l'élu acquiert cette qualité une fois que le renvoi devant le tribunal a déjà été ordonné, il est évident que le fondement de l'immunité comme condition de l'action juridictionnelle devient caduc. Celui-ci n'a aucun autre objectif que de préserver l'institution parlementaire d'initiatives visant à perturber son bon fonctionnement. Ce qui, logiquement, ne peut pas se produire si l'initiative pour agir dans l'exercice de l'action juridictionnelle est antérieure à l'élection des membres du Parlement.

En définitive, toute personne qui participe à un processus électoral alors qu'elle est en train d'être jugée, ne bénéficie pas d'immunité, conformément au droit national, même si elle est élue. Elle ne peut pas conditionner le dénouement de la procédure et encore moins le prononcé du

jugement. Pour toutes ces raisons, au titre de l'article 9 1.a) du Protocole sur les Immunités, une autorisation du Parlement n'était ni n'est nécessaire.

La défense de M. Junqueras demande instamment la nullité des actes de procédure à compter du 12 juin 2019, et tout particulièrement, de l'arrêt rendu par cette Chambre en date du 14 octobre de la même année. Cette requête - dont la légitimité n'est pas remise en cause - prétend produire un effet seulement fondé sur le degré élevé de volontarisme avec lequel celle-ci est formulée. De ce fait, il appert que les observations écrites mettent en évidence une confusion frappante entre l'immunité parlementaire et ce qui constituerait plutôt une exemption juridictionnelle. Cette erreur conceptuelle affecte tout l'argumentaire et les conclusions que la défense tire de l'arrêt rendu par la CJUE. M. Junqueras ne jouit d'aucune exemption juridictionnelle représentant un obstacle pour empêcher l'exercice des poursuites à son encontre.

Devant la nature de simple condition de pertinence de l'immunité, l'exemption -propre à la prérogative d'inviolabilité- ne peut être déclarée que par la juridiction, conformément au principe d'exclusivité juridictionnelle (art. 117 de la Constitution) et ce, bien entendu, une fois que la condition de pertinence a été constatée.

Il y a lieu de préciser, au vu des plaintes répétées de violation du droit à la liberté et à la représentation politique de M. Junqueras, qu'il n'existe aucune cause de nullité qui pourrait donner lieu à l'annulation des actes de procédure qui ont été accomplis depuis le début des séances de l'audience le 12 février 2019, jusqu'à sa finalisation le 12 juin de la même année. En application de la doctrine de la CJUE, M. Junqueras aurait acquis la qualité de député au Parlement européen le même jour de sa proclamation comme élu, ce qui a eu lieu le 13 juin 2019, un accord publié officiellement le jour suivant son adoption. Si à cette date, l'activité procédurale menée à bien pendant les quatre mois

qu'a duré l'audience était déjà terminée, on voit mal quels effets d'annulation aurait déployé l'acquisition survenue de la qualité de député au Parlement européen. Dès lors, l'arrêt de la CJUE, n'a pas eu d'incidence sur son statut de personne mise en cause, accusée et par la suite condamnée attendu que ces situations se sont succédées dans le cadre du dossier principal sur lequel la CJUE ne se prononce pas mais renvoie au critère de la Deuxième Chambre pour décider si sa propre interprétation de l'art. 9 du Protocole (n° 7) a une quelconque incidence sur cette procédure principale.

Même s'il était député au Parlement européen, M. Junqueras ne jouissait pas de l'immunité de juridiction, seulement de l'immunité de trajet, dans les termes indiqués par la Cour de justice. Mais cette forme- il convient d'insister sur ce point- en aucun cas, ne permettait à cette Chambre de se libérer de son devoir de rendre un jugement, que l'accusé se trouve en liberté ou, comme ce fut le cas, fasse l'objet d'un placement en détention provisoire.

La revendication de nullité de la défense est principalement axée sur l'arrêt rendu en date du 14 octobre 2019 lorsque M. Junqueras avait déjà acquis la qualité de député élu au Parlement européen. Mais quiconque argumente en ce sens en insistant sur la nécessité d'introduire une demande préconise une nouvelle interprétation du principe de chose jugée, au point que l'intangibilité des décisions adoptées n'était plus seulement résiliable par un recours en révision mais par le scrutin populaire auquel il serait attribué la vertu d'annuler, sans plus, une décision rendue par une juridiction. Tout bien considéré, l'argumentation de la défense, lorsqu'elle affirme que le Parlement européen a le «...*pouvoir exclusif (...) d'autoriser le traitement de toute procédure pénale*», prétend ressusciter une version mise à jour de l'historique «*provocatio ad populum*», ayant la capacité de conditionner l'exécution de la décision rendue -et devenue définitive- par une cour de justice. Cette vision nostalgique est contraire aux principes qui définissent toute société démocratique et c'est pour cela qu'elle doit être catégoriquement rejetée.

L'intangibilité de la chose jugée n'est, évidemment, pas un simple énoncé formel par lequel cette Chambre rejette la demande qui est ici invoquée. Sa valeur comme condition de la sécurité juridique a aussi été mise en évidence par la CJUE qui est allée jusqu'à affirmer que le droit communautaire n'oblige pas une juridiction nationale à cesser d'appliquer les règles procédurales internes qui confèrent à une décision la force de chose jugée même si cela permettait de corriger une violation du Droit communautaire commise par la décision en question (Cf. en ce sens, l'arrêt du 1er juin 1999, *Eco Swiss*, C-126/97, Rec. p. I-3055, points 46 et 47 le plus récent daté du 16 mars 2006, C-234/04, point 21).

5.3.2. L'arrêt de la CJUE, après avoir indiqué la différence entre le libellé du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 du Protocole concernant sa portée temporelle, établit - point 85- que le privilège énoncé au deuxième alinéa est reconnu à l'élu dès qu'il a acquis cette qualité pour se rendre au lieu de réunion ou d'en revenir. Et que l'on doit permettre (point 86) aux personnes qui ont été élues membres du Parlement européen d'accomplir les formalités nécessaires pour prendre possession de leur mandat.

Bien entendu, cela n'empêche nullement que le député élu au Parlement européen fasse l'objet d'un placement en détention provisoire comme le reconnaît l'arrêt de la CJUE, sans préjudice du fait que, dans ce cas, le maintien de cette situation impliquerait de demander au Parlement la levée de l'immunité, une demande qui devrait être effectuée dans les plus brefs délais.

La requête pour demander la levée de l'immunité de trajet, aurait été possible avant quoique stérile, attendu qu'avant l'arrêt de la CJUE, le Parlement européen lui-même, à travers son Président -aussi bien l'actuel que son prédécesseur- n'acceptait pas comme membres de la Chambre les personnes dont les noms ne figuraient pas sur la liste publiée par l'autorité

nationale et ce, conformément à l'interprétation du libellé alors en vigueur de l'art. 12 de l'Acte. La compétence jusqu'à cette inclusion, incombait alors aux juridictions nationales. L'absence de précédents liés à l'interprétation désormais fournie, du fait de son caractère novateur et du fait de ne pas avoir été communément admise -ni par le Parlement européen, ni par la CJUE elle-même en statuant sur des mesures provisoires dans le cadre de recours en nullité formés contre des décisions du Parlement-, recommandait de formuler la question préjudicielle dès qu'elle a été ainsi sollicitée par la défense de M. Junqueras.

Nous connaissons désormais les réponses de la CJUE. Mais, en ce moment, il n'y a pas lieu d'introduire la demande pour maintenir l'*entrave dans le déplacement* que représente la privation de liberté dont fait l'objet M. Junqueras. Il existe déjà un jugement devenu définitif attendu qu'il n'y avait aucun empêchement à son prononcé. Pour ce dernier, aucun obstacle ne concevait la détermination de la portée de l'immunité de trajet reconnue. Tout cela amène à l'exécution obligatoire, sans entraves, de la décision devenue définitive qui implique la perte de la qualité de député au Parlement européen. Dès lors, la pétition de la demande pour lui permettre de se déplacer pour s'accréditer comme député au Parlement européen et de prendre part aux sessions de la Chambre est sans objet. Il existe désormais une décision devenue définitive le privant de la charge de député élu au Parlement européen. Son mandat devient nul et a été ainsi déclaré par la Commission électorale centrale.

5.4.- Dans l'attente de la résolution de la question préjudicielle formulée le 1<sup>er</sup> juillet 2019, systématiquement incorporée au dossier sur la situation personnelle de M. Junqueras, cette Chambre a rendu un jugement en date du 14 octobre 2019 condamnant l'accusé, entre autres, à la peine d'interdiction absolue pendant une durée de 13 ans. Une fois la procédure exécutoire ouverte, nous avons laissé en suspens l'exécution de cette peine - mais pas la peine privative de liberté- pour assurer, le cas échéant, les effets potentiels

d'une réponse de la CJUE qui recommanderait de reporter ou de suspendre le calcul de la peine restante à purger concernant cette peine restrictive de droits.

Nous ignorions la réponse qui serait apportée concernant le contenu ou la portée de l'immunité à laquelle se réfère le deuxième alinéa de l'article 9 du Protocole sur les Immunités. Nous ignorions aussi si la réponse apportée à la troisième des questions préjudicielles que nous avons formulées allait nous amener à lever la mesure de placement en détention provisoire de M. Junqueras de manière absolue ou si, au contraire, le contenu matériel de cette immunité était compatible avec un jugement pondéré de cette Chambre justifiant le maintien de la privation de liberté. En fin de compte, nous ignorions la manière dont les conséquences d'un prononcé ou d'un autre devraient se matérialiser.

En réponse à notre demande, la CJUE a relevé que M. Junqueras bénéficiait d'immunité, en l'occurrence, de l'immunité énoncée au deuxième alinéa de l'article 9 du Protocole sur les Immunités qui implique, sur la base de sa teneur littérale, la capacité reconnue aux députés au Parlement européen *de se rendre* au lieu de réunion du Parlement européen et *d'en revenir*. Il s'agit d'une immunité ayant une configuration autonome, comme un type conceptuel propre d'immunité et sans dérivation ou lien avec d'autres formes spécifiques d'immunité liées au droit national et ce, malgré le lien dérivé invoqué par l'Avocat général dans ses conclusions (point 87). En définitive, comme l'indique l'étude comparative de l'Union interparlementaire - qui compte parmi ses objectifs institutionnels, la consolidation des institutions parlementaires -, elle suppose une expression «*très stricte de la notion d'immunité limitée aux effets y attachés*».

De cette manière, il a été accordé à l'institution de l'immunité des effets favorisant l'accomplissement de la mission des députés au Parlement européen mais sans forcer une interprétation d'une règle (premier alinéa de

l'article 9) d'un Protocole (le n° 7) du Traité sur le fonctionnement de l'Union qui soit extensive et donc contraire aux critères de la Commission de Venise qui, dans son important rapport sur la portée et la levée des immunités parlementaires -adopté par la Commission lors de sa 98<sup>ème</sup> séance plénière (Venise, 21-22 mars 2014, points 185 et 187 de son rapport 714/2013, CDL-AD (2014) 011)-, s'est montrée favorable à la fixation de limitations et de conditions permettant la levée de l'immunité. Le contraire aurait supposé faire une interprétation difficilement compatible avec le contenu même de la règle qui, une fois contenue dans un Protocole, a la même valeur que le Traité lui-même.

5.5.- Cela étant, nous avons considéré qu'il n'y avait aucun obstacle à rendre un jugement dans l'affaire principale, un jugement prononcé en date du 14 octobre 2019.

Le 12 juin 2019 -un jour avant la proclamation de M. Junqueras comme député élu au Parlement européen et deux jours avant la publication de l'accord au Journal Officiel de l'État espagnol-, après quatre mois intenses d'administration des preuves, d'audition des plaidoiries des parties de l'accusation et de la défense pour appuyer leurs arguments respectifs, le procès a été «*mis en délibéré*». Il est inconcevable de clôturer autrement la procédure que par le prononcé du jugement correspondant (cf. arts. 741 et 742 du CPP). L'existence d'autres co-accusés placés en détention provisoire et l'impossibilité conceptuelle de fragmenter l'objet de la procédure dont l'indivisibilité avait été soulignée dans plusieurs décisions, recommandaient de ne pas retarder le prononcé du jugement.

Le libellé du premier alinéa de l'article 9 du Protocole sur les Immunités annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, renvoie au droit national et nous avons déjà indiqué que les immunités dont bénéficient les membres du Parlement espagnol sont toutes exclusivement liées aux phases procédurales antérieures au renvoi devant le tribunal. À l'issue de la phase

intermédiaire de la procédure et une fois commencée la phase des poursuites, aucune immunité ne lui serait reconnue comme député national. C'est ainsi que le prévoient l'article 71 de la Constitution espagnole et la réglementation de rang inférieur, articles 750 à 756 du Code de procédure pénale (Titre I, Volume IV), articles 5 à 9 de la Loi du 9 février 1912, article 11 du Règlement sur le Congrès [Chambre des Députés] et article 22.1, deuxième alinéa du Règlement sur le Sénat.

Et c'est ainsi que nous nous sommes prononcés dans l'arrêt rendu en date du 14 mai 2019 en phase avec une jurisprudence pacifique qui affirme l'inexistence d'immunité et, par voie de conséquence, le fait qu'il ne soit pas nécessaire de demander sa levée à l'issue de la phase des poursuites tel que c'est le cas lorsque la procédure se trouve dans l'attente de la résolution d'un pourvoi en cassation (cf. Arrêt de la Cour suprême, Deuxième chambre 1952/2000, du 19 décembre, rec. 2103/2000) ou en phase d'exécution (cf. Arrêt de la Cour suprême, Deuxième chambre 54/2008, du 8 avril, rec. 408/2007)

La nature du délit qui avait fait l'objet d'enquêtes et de poursuites était une raison supplémentaire qui rendait nécessaire le prononcé de la décision mettant fin à la procédure. Dans le jugement qui a apporté une réponse à la question préjudicielle formulée par cette Chambre - point 84 - la CJUE ajoute une citation de la jurisprudence de la CEDH portant sur les garanties fournies par l'immunité parlementaire concernant ses deux aspects, en l'occurrence, l'inviolabilité et l'immunité. Celles-ci ont pour objet d'assurer l'indépendance du Parlement dans l'accomplissement de sa mission -arrêt du 17 mai 2016, *Karácsony et autres c. Hongrie*, § 138). De même, dans l'arrêt du 20 décembre 2016, *Uspaskich c. Lituanie*- la CEDH rappelle la citation précédente concernant l'affaire *Karácsony* (§ 98) et fait observer que -attendu que le requérant se serait présenté aux élections qui lui ont permis de bénéficier des immunités conséquentes-, que, lorsque des délits de corruption sont poursuivis, on encourage les États à limiter l'immunité à ce qui est nécessaire

dans une société démocratique, en allusion directe et expresse au sixième principe de la Résolution (97) 24, du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe du 6 novembre 1997, portant sur les principes directeurs pour la lutte contre la corruption: limiter toute immunité à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption à ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

Il convient de garder à l'esprit que l'affaire spéciale qui nous occupe porte sur une enquête concernant un délit de corruption-détournement de fonds publics avec dissimulation de dépenses-, commis sous la couverture du Gouvernement de la Généralité de Catalogne, au moyen de constantes et diverses manœuvres de dissimulation. De ce fait, il s'agissait de permettre la préparation et l'organisation d'un référendum dont la prévision était incluse dans un corpus réglementaire approuvé par un organe parlementaire incompétent sur le plan constitutionnel, et avec une hostilité déclarée aux décisions rendues par la Cour constitutionnelle et aux sommations de les respecter, effectuées sur la base d'une attribution démocratiquement adéquate (cf. opinion de la Commission de Venise, rapport n° 827/2015, CDL-REF (2016) 034). Des décisions qui ont été adoptées au mépris du droit de représentation parlementaire d'un important nombre de parlementaires catalans, très proche de la moitié de la composition de la chambre (cf. décision de la CEDH *María Carmen Forcadell I Lluís et autres c. Espagne*, du 28 mai 2019, requête n° 75147/17). En fin de compte, il s'agissait de permettre la tenue d'un référendum qui impliquait un déplacement effectif des lois - y compris la Constitution [espagnole] et le Statut d'Autonomie de la Catalogne-, et qui était présentée aux citoyens comme la condition automatique susceptible de conduire à la proclamation de la République indépendante de la Catalogne et ce, dans le contexte d'une mobilisation de masse d'un secteur de la population sur laquelle M. Junqueras et les autres co-accusés avaient une influence attestée, empêchant ainsi l'effectivité de l'interdiction d'organiser le référendum convenue par la Cour supérieure de justice et par la Cour constitutionnelle.

5.6.- Le même manque de viabilité s'applique à la demande de liberté venant de la défense de M. Junqueras et, de manière implicite, de l'*Abogacía del Estado* [Le Bureau de l'Avocat de l'État], qui suggère une consultation auprès du Parlement européen dans le but d'assurer l'équilibre entre «...*la liberté de mouvement qui, le cas échéant, peut nécessiter l'exercice des immunités reconnues*» et la neutralisation du risque de fuite et, par voie de conséquence, de l'exécution du jugement déjà rendu. Les raisons s'opposant à cette demande sont variées.

Tout d'abord, M. Junqueras ne fait pas l'objet d'une mesure de placement en détention provisoire mais se trouve en train d'exécuter une peine imposée par un jugement devenu définitif dont la validité et les effets n'ont pas été neutralisés. Les arguments de l'*Abogacía del Estado* [Le Bureau de l'Avocat de l'État] ne tiennent pas debout dès lors qu'il suggère, après avoir reconnu que l'arrêt rendu par cette Chambre ne peut pas être attaqué, la non-exécution quant à l'accomplissement de la peine de prison et de *négozier* avec le Parlement européen les termes de la liberté de mouvement dont pourrait bénéficier M. Junqueras.

Ensuite, parce que, même si l'on pousse jusqu'au bout ce raisonnement de la défense et si l'on ne prend pas en compte le statut de prévenu de M. Junqueras, l'arrêt de la CJUE elle-même n'établit pas un mécanisme automatique de remise en liberté pour l'élu qui fait l'objet d'un placement en détention provisoire mais laisse entre les mains de la juridiction nationale la possibilité du maintien de cette mesure sous réserve de demander, dans les plus brefs délais, la levée de l'immunité. Même dans le cas où l'on suivrait un raisonnement hypothétique, éloigné de la peine déjà imposée par un jugement devenu définitif, il convient de ne pas oublier le cadre d'exception créé par l'arrêt rendu par la CJUE, qui déclare parfaitement compatibles le maintien de la mesure de placement en détention provisoire et l'introduction de la demande si toutefois celle-ci ne met pas de temps et se fait dans les plus brefs délais. Cette idée de compatibilité n'est pas assumée par la défense qui estime que le

mot «*après*», utilisé par la CJUE au point deux de sa conclusion impliquerait la remise en liberté immédiate de toute personne faisant l'objet d'un placement en détention et l'autorisation de son déplacement à Bruxelles. Seulement dans le cas où la levée d'immunité ne serait pas autorisée, cette Chambre pourrait réactiver la mesure provisoire qui avait été laissée sans effet. Cependant, cela supposerait d'accepter, en toute normalité, que toute personne condamnée pour des délits particulièrement graves aurait une opportunité insolite d'éviter la peine de prison au moment précis où sa qualité d'élu serait acquise.

5.7.- Par ailleurs, la demande de l'*Abogacía del Estado* [Le Bureau de l'Avocat de l'État] est toujours conditionnée au fait que la Commission électorale centrale ne procède pas à la déchéance du mandat de M. Junqueras (« *tant qu'il ne se sera pas produit la déchéance du mandat au titre de l'article 13 de l'Acte électoral*»). Il s'ensuit que ladite déchéance s'est déjà produite à la suite de l'accord du 3 janvier 2020. Cette décision n'est que la conséquence de l'effet obligé associé à la condamnation de M. Junqueras, qui serait frappé, *ope legis* d'une cause d'inéligibilité conformément au droit national -arts. 210 bis, en corrélation avec le point 6.2 a) et b) de la Loi organique 5/1985, du 19 juin, relative au Régime électoral général-, ce qui détermine une cause survenue d'incompatibilité -art. 211.1 de la LO 5/1985 susvisée-. Cette circonstance entraînerait la déchéance du mandat au sens de l'art. 13 de l'Acte 1976.

Tous les arguments exposés par l'*Abogacía del Estado* [Le Bureau de l'Avocat de l'État] pour justifier la liberté *contrôlée ou supervisée* de M. Junqueras -dans un exercice insolite et atypique de fonctions concertées entre cette Chambre et le Parlement européen-, sont subordonnés au fait que la Commission électorale centrale n'annule pas sa nomination à la suite de la condamnation à la peine de 13 ans d'emprisonnement et d'inéligibilité rendue dans le cadre de cette affaire. Cependant, cette décision a déjà été rendue et communiquée à cette Chambre et au Parlement européen, déployant tous les effets qui lui sont propres. De plus, il s'agit d'une décision dont les effets découlent directement, non pas de son caractère constitutif discutabile, mais

des dispositions légalement prévues par les articles susvisés. La déchéance du mandat ne résulte pas de la décision de la Commission électorale centrale à qui il incombe de déclarer cet effet par le prononcé de la décision correspondante. Mais il s'agit de l'effet d'une condamnation à une peine privative de liberté qui, pour la personne condamnée, *ope legis*, est incompatible avec l'exercice de la fonction parlementaire. La décision rendue en date du 3 janvier n'est pas une anticipation de ce qui devrait avoir été déclaré par cette Chambre. Bien au contraire, il faut situer la circonstance ayant déterminé l'incompatibilité dans le prononcé de notre arrêt du 14 octobre 2017. La condamnation à la peine de 13 ans d'emprisonnement offrait déjà tous les éléments qui sont exigibles pour la déchéance du mandat de M. Junqueras, même si la décision d'annulation était alors dénuée de sens dès lors que la Commission électorale centrale avait déjà déclaré vacant le siège de l'accusé. C'est seulement après, une fois connu le nouveau critère de la CJUE qui attribue à M. Junqueras la qualité de député au Parlement européen, qu'une décision expresse d'annulation prend tout son sens attendu que la condamnation survenue à une peine privative de liberté constitue une cause d'extinction.

## **DISPOSITIF**

### **LA CHAMBRE DIT:**

- 1.- Il n'y a pas lieu d'autoriser le déplacement de M. Junqueras au siège du Parlement européen.
- 2.- Il n'y a pas lieu de décréter sa remise en liberté.
- 3.- Il n'y a pas lieu de décréter la nullité de l'arrêt rendu en date du 14 octobre par cette Chambre;

4.- Il n'y a pas lieu d'introduire la demande auprès du Parlement européen.

5.- Bien vouloir en informer dans la pièce d'exécution aux fins de décision sur la levée de la suspension de la peine de 13 ans d'inéligibilité imposée à la personne condamnée. Bien vouloir effectuer le calcul de la peine restante à purger.

Bien vouloir communiquer cette décision à la Commission électorale centrale et au Parlement européen aux fins légales opportunes.

Ainsi fait, prononcé et signé par messieurs les magistrats visés en marge.

Manuel Marchena Gómez

Andrés Martínez Arrieta

Juan Ramón Berdugo Gómez de la Torre

Luciano Varela Castro

Antonio del Moral García

Andrés Palomo del Arco

Ana María Ferrer García